

# **MOUVEMENT AUTONOME ET SOLIDAIRE DES SANS-EMPLOI (MASSE - réseau québécois)**

## **STATUTS ET RÈGLEMENTS**

### **PREAMBULE – Déclaration de principe**

Le Mouvement autonome et solidaire des sans-emploi (MASSE) est un réseau québécois de groupes de chômeurs(ses) qui luttent pour la mise en place d'un régime d'assurance-chômage juste et d'accès universel. Nous croyons que toute personne en chômage doit se voir garantir un revenu de remplacement, lui assurant respect et dignité.

Plus globalement, nous croyons que tous les efforts de la société doivent être au service de sa population. En conséquence, le travail ainsi que les richesses doivent être partagés afin d'assurer le mieux-être des collectivités et le développement des régions dans une perspective respectueuse de l'environnement et reposant sur le développement durable.

Nous croyons qu'un autre monde est possible. Nous revendiquons en ce sens la démocratisation de toutes les sphères de la société, en premier lieu dans le domaine économique et dans le monde politique. Nous revendiquons aussi le droit au travail ainsi que l'accès inaliénable à l'éducation, aux soins de santé et au logement pour tous et toutes.

Nos valeurs et nos pratiques d'éducation populaire sont celles de la solidarité, du partage et de l'égalité. Nous combattons toutes les formes de discrimination et de préjugés, par exemples celles à l'égard des femmes, des jeunes, des sans-emploi (chômeurs(ses) et assistés(es) sociaux) et des personnes immigrantes.

Le MASSE, tout comme ses groupes membres, est autonome : libre de penser et d'agir, libre de ses choix, indépendant de tout parti ou organisation politique, des institutions étatiques et des lieux de pouvoir; et solidaire parce que lié au destin de ses frères et sœurs des classes populaires.

## **1. NOM**

L'organisme est connu et enregistré sous la raison sociale de:

MOUVEMENT AUTONOME ET SOLIDAIRE DES SANS-EMPLOI (réseau québécois), le tout tel qu'il appert des lettres patentes obtenues en vertu de la 3<sup>ième</sup> partie de la Loi des compagnies.

## **2. DÉSIGNATION**

L'association se fait connaître sous son nom usuel et abrégé de MASSE.

## **3. SIGLE**

Le sigle officiel du MASSE a été choisi par l'assemblée générale annuelle du MASSE, réunie le 18 juin 2004. Il est ajouté en annexe des présentes.

## **4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du MASSE est situé dans la province de Québec, à un lieu déterminé par l'assemblée générale. Toutefois, par souci d'indépendance, le siège social ne peut être localisé dans les bureaux d'un groupe membre ou groupe contact.

## **5. BUTS ET OBJECTIFS**

5.1) Regrouper, assister et soutenir les organismes communautaires qui oeuvrent à informer, à défendre, à améliorer les conditions de vie des sans-emploi et à susciter leur propre prise en charge.

5.2) Développer des outils de formation, de communication et d'échanges d'informations, à l'intention des groupes membres et de la population en général.

5.3) Représenter l'ensemble de ses membres dans tous les lieux et instances jugés pertinents.

5.4) Acquérir ou posséder des biens et des équipements, mettre en place les infrastructures, nécessaires à la réalisation des objectifs de la corporation.

5.5) La corporation poursuivra ses objectifs dans un esprit humanitaire et de solidarité sans recherche de profit aucun.

## 6. MEMBRES

6.1) Peut devenir et rester membre du MASSE, tout groupe légalement constitué ou en voie de l'être, qui en fait la demande en acheminant au comité de coordination une résolution de son instance décisionnelle. Le groupe devra être accepté par l'assemblée générale.

6.2) a) Pour devenir membre, et le rester, un groupe doit partager les buts et objectifs du MASSE, entre autres sa déclaration de principes telle qu'exprimée en préambule aux présents statuts et règlements, avoir une participation active dans la vie organisationnelle du MASSE, assister à au moins une assemblée générale par année et acquitter sa cotisation annuelle, établie selon le barème suivant :

Revenus	Montant de la cotisation
0 – 50 000\$	100\$
50 001 – 100 000\$	150\$
100 001 – 150 000\$	200\$
Plus de 150 000\$	250\$

b) On entend par «revenus» les revenus de l'année financière précédente consacrés à la mission globale (exclut les projets ponctuels) pour la portion assurance-chômage seulement (si l'organisme a plus d'une mission).

6.3) Le MASSE reconnaît que les groupes membres conservent leur pleine autonomie et identité, sous réserve du respect des dispositions des présents statuts et règlements.

6.4) Chaque groupe membre du MASSE dispose d'un vote à l'assemblée générale.

6.5) Sans être membre, un groupe peut posséder un statut de «groupe contact», pour un terme de deux (2) ans renouvelable. Ce statut permet de recevoir l'information sur les activités du MASSE, d'être convoqué aux assemblées générales et d'y assister avec droit de parole, mais sans droit de vote. Le «groupe contact» doit avoir été accepté par l'assemblée générale. Il doit aussi partager les buts et objectifs du MASSE, entre autres sa déclaration de principes telle qu'exprimée en préambule aux présents statuts et règlements, et acquitter sa cotisation fixée à cinquante dollars (50\$) par année. Un groupe contact peut être suspendu ou expulsé par l'assemblée générale.

## 7. EXPULSION

7.1) Tout groupe membre qui ne se conforme pas aux dispositions des présents statuts et règlements peut être destitué par vote des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. Toutefois, avant de procéder, une demande d'expulsion, appuyée par un minimum de trois (3) groupes membres doit être soit signifiée en assemblée générale, soit être envoyée au secrétariat du MASSE. Par la suite, le Comité de coordination informera par courrier recommandé le groupe membre des motifs et l'invitera à faire les

représentations nécessaires dans le cadre de la prochaine assemblée générale en précisant le lieu, la date et l'heure de cette assemblée, le tout au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée où sera débattue la résolution d'expulsion.

7.2) Un groupe membre peut être suspendu par vote des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. La suspension entraîne la révocation provisoire du statut de membre. Le Comité de coordination informera par courrier recommandé le groupe visé des motifs et l'invitera à faire les représentations nécessaires dans le cadre de la prochaine assemblée générale en précisant le lieu, la date et l'heure de cette assemblée, le tout au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée. La suspension peut être révoquée par vote des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

## **8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

8.1) L'assemblée générale du MASSE se réunit au moins deux (2) fois par année et est composée de tous les membres en règle présents. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres (par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique) au moins 15 jours avant sa tenue. L'assemblée générale détermine le plan de travail ainsi que les activités du MASSE, mandate les comités de travail, accueille les nouveaux groupes membres, statue sur les éventuelles demandes d'expulsion ou de suspension, s'assure du bon fonctionnement du MASSE.

8.2) L'assemblée générale annuelle est convoquée de façon statutaire une fois par année et possède, en plus des pouvoirs énoncés à l'article 8.1), ceux d'adopter le rapport d'activités ainsi que les perspectives de travail préparés par le Comité de coordination, d'adopter les états financiers et les prévisions budgétaires, d'élire les membres du comité de coordination et de modifier les statuts et règlements.

8.3) Le quorum de l'assemblée générale est fixé à la moitié des membres en règle.

### **8.4) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai de cinq (5) jours francs sur décision du comité de coordination ou à la demande officielle de trois (3) groupes membres. Elle n'est alors décisionnelle que sur le seul objet de sa convocation.

## **9. COMITÉ DE COORDINATION**

9.1) Le Comité de coordination – qui tient lieu de conseil d'administration – est composé de trois (3) à cinq (5) membres selon la volonté de l'assemblée générale et de l'intérêt des membres provenant de trois (3) à cinq (5) groupes membres différents selon le cas. Leur mandat est de deux (2) ans. Lorsqu'il le juge nécessaire, le Comité de coordination peut s'adjoindre d'autres groupes pour l'aider dans ses fonctions et pour faciliter la vie associative.

9.2) Le fonctionnement du comité de coordination est collégial. À ce titre, et aux fins de la déclaration annuelle à l'Inspecteur général des institutions financières, les membres du comité de coordination sont définis comme administrateurs.

9.3) Le Comité de coordination se réunit au moins (7) fois par année pour vaquer aux affaires courantes, assurer le suivi des décisions prises par l'assemblée générale, accorder l'encadrement nécessaire au secrétariat, prendre toutes décisions conformes aux intérêts du MASSE ainsi que convoquer et préparer les assemblées générales.

9.4) En cas de vacance de poste au comité de coordination, cette instance a le pouvoir de coopter, parmi les membres du MASSE, celui qui assumera l'intérim du mandat. L'assemblée générale suivante devra entériner cette cooptation.

9.5) Le quorum du comité de coordination est fixé à deux (2) personnes.

## **10. AMENDEMENT AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**

Toute proposition visant à amender les présents doit faire l'objet d'une proposition écrite, expédiée au secrétariat national, ce dernier étant responsable de le faire parvenir aux membres (par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique) au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle qui en disposera par une majorité des deux tiers des membres présents.

## **11. PROCÉDURE DE VOTE**

11.1) Sauf dispositions contraires dans les présents, le vote se prend à main levée et la majorité simple est requise.

11.2) Dans le cadre de l'élection au comité de coordination, chaque candidat et candidate doit avoir l'aval de son groupe ainsi que l'appui de deux (2) autres groupes membres présents.

## **12. DISSOLUTION**

12.1) Sur majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée, suite à un avis de motion envoyé au moins trente (30) jours à l'avance, l'assemblée générale peut procéder à la dissolution du MASSE en veillant à mettre sur pied un comité mandaté pour procéder aux formalités de dissolution.

12.2) Au cas de liquidation de la Corporation ou de distribution de ses biens, ces derniers seront dévolus à une organisation, désignée par le comité mandaté pour procéder aux formalités de dissolution, exerçant une activité analogue et admissible à un tel don au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

### **13. EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de la corporation est du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.

### **14. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présents statuts et règlements sont entrés en vigueur le **9 avril 1999**. Ils ont été modifiés en assemblée générale annuelle le **1er juin 2002, 18 juin 2004, 28 janvier 2005, les 26 et 27 mai 2005, les 2 et 3 juin 2011 ainsi que le 29 mai 2014**.